

## Droits d'auteur : la SACEM accorde un forfait

*Source: article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle*

Toute diffusion de musique en public (*☞ hormis les rencontres privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille*) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et du paiement des droits d'auteur par l'organisateur public ou privé. Ces droits sont distincts du cachet versé aux interprètes et reviennent aux auteurs et compositeurs, propriétaires des œuvres.



Pour la diffusion de musique enregistrée, la rémunération équitable s'ajoute aux droits d'auteur. Elle est gérée par la Société pour la Perception de la Rémunération Équitable (SPRE) qui a chargé la Sacem du recouvrement, elle est destinée aux musiciens, artistes interprètes et producteurs de disques qui réalisent des enregistrements.

*Délégation régionale SACEM Annecy*  
*Immeuble le Tiffany - 7 et 9 Avenue d'Alery B.P. 429 – 74020 Annecy cedex*  
*tél : 04 86 06 30 10 - mél : [dl.annecy@sacem.fr](mailto:dl.annecy@sacem.fr) - Internet : [www.sacem.fr](http://www.sacem.fr)*

En 1956, l'Association des Maires de France a signé son premier protocole avec la SACEM pour accorder des avantages aux communes organisatrices de manifestations musicales. À l'origine pour les seules fêtes nationales et locales, il s'est élargi en 1986 aux fêtes à caractère social.

### A qui bénéficie cet accord ?

- communes adhérentes à l'AMF ou leurs commissions municipales des fêtes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) adhérents à l'AMF mais pas les associations subventionnées annuellement par la commune
- centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS)
- établissements d'enseignement musical : conservatoires, écoles nationales de musique agréées et/ou subventionnées à plus de 50 % par la commune ou l'EPCI
- bibliothèques et médiathèques.

Un accord complémentaire, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, simplifie les démarches des communes de moins de 2 000 habitants.

## PROCEDURE OPTIONNELLE : COMMUNES DE MOINS DE 2 000 HABITANTS

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, les communes de moins de 2 000 habitants et leur CCAS (*☞ les associations loi 1901, types comité des fêtes, club des jeunes... ne peuvent y prétendre*) ont la possibilité d'opter pour un forfait annuel de droits d'auteur avec deux formules d'abonnement (*☞ deux ou trois manifestations par an*). Cette option est souscrite par écrit auprès de la délégation régionale pour une durée d'un an avec une reconduction tacite à défaut d'un avis contraire. Le versement est effectué dès réception de la facture.

☞ Cet abonnement permet aux communes de moins de 2 000 habitants d'éviter les déclarations ponctuelles pour les 2 ou 3 manifestations annuelles qu'elles organisent et de prévoir au budget communal le montant précis des droits d'auteur.

Les manifestations organisées par les communes de 2 000 habitants et plus ou celles hors champ d'application du forfait annuel font l'objet d'une déclaration selon la procédure classique : autorisation gratuite pour un budget de dépenses plafonnées ou réduction de 25 % détaillées ci-après.

## Formule de base : 2 manifestations

- 1 manifestation musicale sans recettes (☞ bal, spectacle, concert, repas en musique) dont le budget des dépenses est inférieur à 1 500 € TTC organisée dans le cadre de la fête communale ou du 14 juillet.
- 1 manifestation avec fond sonore musical (☞ cérémonie des vœux, remise de prix, pot d'accueil, exposition...)

communes de moins de 500 habitants	de 501 à 1 999 habitants
50 € TTC/an	75 € TTC/an

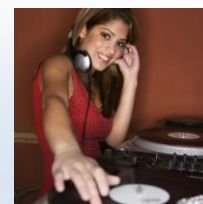
## Formule multi-séances : 3 manifestations

- 1 manifestation musicale sans recettes (☞ bal, spectacle, concert, repas en musique) dont le budget des dépenses est inférieur à 2 000 € TTC organisée dans le cadre de la fête communale ou du 14 juillet
- 1 manifestation avec fond sonore musical (☞ cérémonie des vœux, remise de prix, pot d'accueil, exposition...)
- 1 séance à caractère social, organisée par le commune ou le CCAS, dont le budget des dépenses (hors restauration) est inférieur à 2 000 € TTC (☞ arbre de Noël, repas en musique des anciens ou concert sans recettes organisé dans le cadre de la Fête de la musique).

communes de moins de 500 habitants	de 501 à 1 999 habitants
85 € TTC/an	125 € TTC/an

### La SPRÉ (société pour la perception de la rémunération équitable)

Ces tarifs concernent la musique vivante et la musique enregistrée. Mais dans ce dernier cas, il convient d'y ajouter la rémunération forfaitaire due à la SPRÉ de 45 € HT collectée par la SACEM à destination par moitié des producteurs de phonogrammes (TVA 19,6 %) et aux artistes-interprètes (TVA 7 %), soit un TTC de 50,99 €.



## PROCEDURE CLASSIQUE AVEC PROTOCOLE AMF-SACEM

Au minimum **15 jours avant** la manifestation, il est impératif de déclarer la manifestation en précisant la nature, la date, le lieu, le coût, le prix des entrées... (téléphone, mail, fax ou courrier) pour déclencher l'envoi du contrat général de représentation.



Obligatoire même pour les autorisations gratuites

Hormis pour les tarifs forfaitaires déclarés et acquittés avant la manifestation. L'envoi de l'état des recettes et des dépenses et des œuvres diffusées (liste, attestation de l'orchestre...) destiné au calcul de la redevance doit être effectué dans les 10 jours de la manifestation. Le règlement s'effectue dès réception du montant à payer.

## Autorisations gratuites

Des autorisations gratuites sont accordées pour les manifestations musicales sans recettes dont le budget est inférieur au plafond :

- communes et CCAS, pour les manifestations sans recettes données à l'occasion de fêtes nationales (8 mai, 14 juillet et 11 novembre), locales (manifestations publiques traditionnelles proposées à l'ensemble des habitants, prévues au calendrier de la commune et revenant chaque année à date fixe ou approchante) ou présentant un caractère social (anciens, écoles, demandeurs d'emploi...)
- commission des fêtes chargées par la commune d'organiser une manifestation musicale à caractère social et subventionnés pour cette action

Plafond dépenses :  
Communes  
305 € H.T.  
Commissions  
260 € H.T.

## Tarifs forfaitaires

Les démarches pour les utilisateurs occasionnels sont simplifiées et la SACEM propose des tarifs forfaitaires pour les bals, soirées dansantes, concerts... dont le prix d'entrée est inférieur à 20 € et les dépenses inférieures à 2 000 € TTC et pour les repas en musique de moins de 200 convives et/ou avec un prix au couvert inférieur à 40 €.

Les forfaits de droits d'auteur réduits indiqués ci-dessous s'appliquent dans le cadre du protocole AMF SACEM, sous réserve d'une déclaration et d'un paiement effectués avant la séance (+ 20 % pour non déclaration préalable et + 20 % pour non-paiement avant séance).

Bals, soirées dansantes						
prix d'entrée ou consommation la plus vendue	budget dépenses jusqu'à 1 000 €		budget dépenses jusqu'à 1 500 €		budget dépenses jusqu'à 2 000 €	
	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement
sans recettes	40 €	50 €	65 €	75 €	85 €	105 €
jusqu'à 6 €	65 €	75 €	85 €	105 €	130 €	160 €
jusqu'à 12 €	130 €	160 €	175 €	215 €	215 €	270 €
jusqu'à 20 €	215 €	270 €	260 €	325 €	305 €	380 €
Concerts, spectacles de variétés						
prix d'entrée ou consommation la plus vendue	budget dépenses jusqu'à 1 000 €		budget dépenses jusqu'à 1 500 €		budget dépenses jusqu'à 2 000 €	
	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement
sans recettes	40 €	50 €	65 €	75 €	105 €	130 €
jusqu'à 6 €	65 €	75 €	85 €	105 €	130 €	160 €
jusqu'à 12 €	85 €	105 €	130 €	160 €	175 €	215 €
jusqu'à 20 €	130 €	160 €	175 €	215 €	215 €	270 €
Repas en musique (concerts, spectacles, banquets... hors réveillon)						
prix du couvert (service compris)	jusqu'à 100 convives		jusqu'à 150 convives		jusqu'à 200 convives	
	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement	musique vivante	enregistrement
jusqu'à 15 €	40 €	50 €	65 €	75 €	85 €	105 €
jusqu'à 22 €	65 €	75 €	115 €	140 €	155 €	195 €
jusqu'à 30 €	75 €	95 €	150 €	185 €	215 €	270 €
jusqu'à 40 €	95 €	115 €	190 €	240 €	260 €	325 €

Le budget des dépenses est constitué par le budget artistique (salaire, cachet, frais de déplacement...), les frais techniques (salle, podium, sono, éclairage, location d'instruments, matériels d'accueil...) et les frais de publicité (affiche, presse, radio...).

Le prix d'entrée correspond au tarif normal acquitté par la majorité des participants, hors majoration ou réduction particulière réservée à certains publics, en cas de gratuité, il s'agit du prix de la consommation la plus vendue. Le prix du couvert correspond au prix acquitté par chaque convive, il s'entend "service compris", en cas de pluralité de prix, il s'agit du prix acquitté par la majorité des convives.

Le protocole AMF-SACEM prévoit également un tarif forfaitaire par convive pour les banquets en musique à caractère social *dépenses supérieures au plafond ne permettant pas la gratuité*, dont le prix de revient par couvert est inférieur à 28,88 € TTC : 0,44 € HT pour les communes et 0,58 € HT pour les associations subventionnées.

Les manifestations avec fond sonore musical (brocante, animations commerciales, épreuves sportives, journées portes-ouverts...) bénéficient également d'un forfait réduit à 50,75 € dans le cadre du protocole AMF SACEM mais également pour celles organisées par les associations dont les fédérations ont signées un protocole d'accord (liste sur [www.sacem.fr/cms/lang/fr/home/utilisateurs/mon-accueil/nos-partenaires/secteur-associatif](http://www.sacem.fr/cms/lang/fr/home/utilisateurs/mon-accueil/nos-partenaires/secteur-associatif)). Le forfait est à 58,81 € pour les organisateurs hors protocole.



Les kermesses avec sonorisation générale bénéficient également d'un tarif forfaitaire journalier fixé à 58,81 € TTC (+ 20 % si la kermesse n'est pas déclaré et les droits d'auteur payés préalablement) et les bibliothèques et médiathèques d'un abattement de 25 % des tarifs. Pour les réveillons, il convient de contacter la délégation régionale de la SACEM (coordonnées en début d'article).

## Redevances proportionnelles avec réduction et franchise

Pour les bals, soirées dansantes, concerts... dont le prix d'entrée -ou de la consommation la plus vendue- est supérieur à 20 € et/ou les dépenses supérieures à 2 000 € TTC et pour les repas en musique de plus de 200 convives et/ou avec un prix du couvert supérieur à 40 €, la SACEM calcule les droits d'auteur par application d'un pourcentage aux recettes réalisées et/ou aux dépenses engagées.

Manifestations sans droits d'accès		
musique vivante (orchestre, musiciens)	6,60 % (bals, soirées dansantes, concerts) 4,40 % (banquets)	de la totalité des recettes indirectes <sup>(1)</sup>
musique enregistrée (disques, disc-jockey...)	8,25 % (bals, soirées dansantes, concerts) 5,50 % (banquets)	
Manifestations avec droits d'accès		
musique vivante (orchestre, musiciens)	8,80 % (bals, soirées dansantes, concerts et banquets)	totalité des recettes "entrées" et moitié des recettes "annexes" <sup>(1)</sup>
musique enregistrée (disques, disc-jockey...)	11 % (bals, soirées dansantes, concerts et banquets)	

<sup>(1)</sup> si le budget "dépenses" est supérieur à celui des recettes, le taux s'applique sur le budget "dépenses". Pour les banquets avec un repas offert en tout ou partie, le taux s'applique sur le budget artistique majoré du coût du traiteur.

Le protocole AMF-SACEM accorde une réduction de **25 %** pour les manifestations organisées dans le cadre des fêtes nationales, des fêtes locales ou des fêtes à caractère social ne pouvant bénéficier ni des autorisations gratuites ni du régime forfaitaire après déduction d'une **franchise** sur les dépenses engagées (305 € + 50 % de la part restante, plafonnée à 460 €).

Exemple pour un bal gratuit de plein air à l'occasion du 14 juillet (orchestre 2 200 €, pas d'autres frais). Après déduction de la franchise de 460 € (plafonnée :  $2\,200 - 305 = 1\,895/2 = 947,5$ ), le solde de 1 740 € est multiplié par 8,8 % soit 153,12 €, auxquels il faut retrancher 25 %, soit un coût de 114,84 €.



### **Avec un versement minimum**

En tout état de cause le montant des droits d'auteur ne peut jamais être inférieur à 30,50 € HT pour la musique vivante et à 38,12 € HT pour la musique enregistrée dans le cadre du protocole Association des Maires de France-SACEM qui accorde des avantages aux communes adhérentes. Hors protocole, ces montants sont portés à 43,57 € HT pour la musique vivante et 54,46 € HT pour la musique enregistrée.

Ces montants sont majorés de 25 % si la manifestation n'a pas été déclarée préalablement.

### **La SPRÉ (société pour la perception de la rémunération équitable)**

En présence de musique enregistrée, la rémunération équitable est due. Son montant est déterminé par application du taux de 55,25 % (65 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013) au montant HT des droits d'auteur, avec un minimum annuel de 90 € HT, réduit à 45 € HT pour les manifestations non commerciales.